



Informations concernant la pratique de l'homéopathie en Suisse

Cette fiche d'information s'entend comme un récapitulatif et ne prétend pas à l'exhaustivité

Généralités / facturation

En principe, tout médecin en possession d'une autorisation cantonale de pratiquer et d'une admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie et ayant adhéré à la convention d'adhésion cantonale TARMED peut exercer dans le canton concerné et facturer ses prestations de base (LAMal) selon le tarif TARMED en vigueur. Il peut facturer toutes les positions TARMED ouvertes aux détenteurs du titre de spécialiste, de la formation approfondie ou de l'attestation de formation complémentaire qu'il possède, de même que celles ouvertes à tous les médecins, et donc aussi aux médecins praticiens.

Comme le médecin est libre dans le choix de la méthode de traitement, il est également libre de choisir l'homéopathie, mais seuls les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire peuvent facturer les positions TARMED spécifiques à l'homéopathie.

Le système de facturation diffère d'un canton à l'autre: il s'agit soit du système du tiers garant (le patient est le débiteur) ou du système du tiers payant (l'assurance est la débitrice) qui est convenu avec les assureurs.

Attestation de formation complémentaire (AFC en homéopathie)

L'attestation de formation complémentaire SSMH est une qualification professionnelle reconnue par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (cf. l'annexe de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de l'ISFM et le programme de formation postgraduée sous www.siwf.ch). L'AFC de la SSMH est gérée par la Société suisse des médecins homéopathes (SSMH). La SSMH est la seule organisation médicale reconnue par l'ISFM dans le domaine de l'homéopathie.

L'AFC atteste la compétence de diriger un cabinet de médecine de famille axé sur l'homéopathie. Elle permet à son détenteur de facturer les positions spécifiques à l'homéopathie dans le TARMED, l'autorisant ainsi à facturer le temps spécifique à cette pratique. Mais la durée de l'anamnèse et de la répertorisation reste limitée.

L'octroi de l'AFC exige un titre de spécialiste suisse ou un titre de spécialiste étranger reconnu.

Les spécialistes étrangers du domaine de la médecine générale n'obtiennent en Suisse qu'une reconnaissance en tant que «médecin praticien», délivrée par la Commission des professions médicales de l'Office fédéral de la santé publique (MEBEKO). **Le titre de «médecin praticien» n'est pas un titre de spécialiste**, il ne suffit donc pas pour l'octroi d'une attestation de formation complémentaire.

Seule exception à cette règle: les médecins de l'UE dont le pays exige une formation d'au moins cinq ans pour le titre de spécialiste en médecine générale. Jusqu'à présent, cela ne concerne que les spécialistes en médecine générale venus d'Allemagne.

L'AFC a une validité de 3 ans, son coût est de CHF 500.-. La recertification est liée au devoir de formation continue (90 heures à 60 minutes pour 3 ans) et elle est payante.

Les titulaires de l'AFC sont tenus de facturer les prestations homéopathiques avec le TARMED, l'homéopathie étant actuellement comprise dans l'assurance de base (à titre provisoire jusqu'à fin 2017).

Attestation d'équivalence (AdE)

Cette attestation s'adresse aux médecins qui souhaitent valider leur formation en homéopathie mais qui ne sont pas détenteurs d'un titre de spécialiste et ne peuvent donc pas acquérir l'AFC.

Les exigences relatives à l'homéopathie sont les mêmes que pour l'AFC. Les titulaires d'une AdE se voient délivrer une AFC sur demande dès qu'ils remplissent les critères en médecine conventionnelle, c'est-à-dire dès qu'ils sont en possession d'un titre de spécialiste suisse ou étranger reconnu.

Même si l'AdE n'est qu'une attestation prouvant que nous avons validé la qualification en homéopathie et que celle-ci est équivalente à l'AFC, elle peut s'avérer utile pour la reconnaissance du patient, de même que dans les négociations avec les assureurs complémentaires pour la reconnaissance des prestations homéopathiques.

Seuls les médecins SANS AFC peuvent facturer leurs prestations homéopathiques à la charge des assurances complémentaires, du fait que l'homéopathie est de nouveau remboursée par l'assurance de base depuis le 1^{er} janvier 2012.

Il est dans tous les cas nécessaire d'informer au préalable les patients que les prestations homéopathiques ne seront pas remboursées par l'assurance de base, afin qu'ils puissent clarifier la situation avec leur assurance complémentaire. Par ailleurs, seules les AFC et non les attestations d'équivalence peuvent être mentionnées dans les registres médicaux (www.doctorfmh.ch et www.medreg.admin.ch) ainsi que dans le profil de valeur intrinsèque.

L'AdE a une validité de 3 ans, son coût est de CHF 500.-. La recertification est liée au devoir de formation continue (90 heures à 60 minutes pour 3 ans) et elle est payante.

Affiliation

Pour obtenir l'attestation de formation complémentaire ou l'attestation d'équivalence, il n'est pas nécessaire d'être affilié à la FMH ou à la SSMH. Par contre, tous les membres de la SSMH ne sont pas automatiquement détenteurs d'une AFC!